

Santé Québec Est-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire
Services des affaires juridiques

PAR COURRIEL

Montréal, le 24 juillet 2026

■■■■■
■■■■■

Objet : DAI-2026-088 : Données d'approvisionnement en naloxone

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue par courriel le 29 juin 2026 via le siège social de Santé Québec concernant la communication du document contenant les informations suivantes :

« Je souhaite soumettre une demande d'accès à l'information concernant les données d'approvisionnement en naloxone de [Santé Québec Est-de-l'Île-de-Montréal - Universitaire] ainsi que des programmes publics de distribution de naloxone, incluant, le cas échéant, les services préhospitaliers d'urgence et autres organisations publiques participantes, mais excluant les pharmacies communautaires.

Plus précisément, je demande tout rapport, tableau, fichier de données ou extrait de système présentant l'approvisionnement, l'acquisition ou la distribution de naloxone de [Santé Québec Est-de-l'Île-de-Montréal - Universitaire] pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 et, si possible, du 1er janvier 2026 jusqu'à aujourd'hui.

Pour chaque période mensuelle, je souhaiterais obtenir, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles :

- *le nombre d'unités;*
- *la valeur monétaire (\$).*

J'aimerais également que les données soient ventilées selon :

[...]

- *la voie d'administration (p. ex. vaporisateur nasal, injectable, intramusculaire, etc.);*
- *le fabricant (p. ex. Sandoz Canada, Teva Canada, etc.).*

Si certaines catégories d'organismes (p. ex. services policiers, services incendie, organismes communautaires ou autres partenaires) sont incluses ou exclues des données disponibles, veuillez le préciser. »

Veuillez noter que la Loi sur l'accès prévoit, à son article 1, que la « (...) loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (...) » et à son article 15, que « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver ci-joint le document détenu par Santé Québec Est-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire contenant les informations détenues quant aux quantités de naloxone par année.

À titre de précision, notre Direction médicale et des services professionnels nous a informés qu'il était impossible de ventiler les données par compagnie pharmaceutique ou par voie d'administration injectable, soit les voies sous-cutanée (SC) et intramusculaire (IM). De plus, les données de l'Hôpital Santa Cabrini Ospedale (HSCO) et de l'Institut universitaire en santé mentale de Montréal (IUSMM) ne sont pas disponibles pour les années financières 2019-2020 et 2020-2021.

Quant aux valeurs monétaires liées à notre approvisionnement en naloxone, nous sommes d'avis qu'elles relèvent davantage de la compétence du Ministère de la santé et des services sociaux ainsi que le Centre d'acquisitions gouvernementales, qui sont responsables des contrats visés. Ainsi, comme prescrit par l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées du responsable de l'accès à l'information de ces organismes publics :

<u>MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX</u>	<u>CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES</u>
Julien Sirois Accès aux documents Directeur de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle 930, ch. Sainte-Foy Québec (QC) G1S 2L4 Tél. : 418 571-5674 responsable.acces@msss.gouv.qc.ca	Mathieu Chabot Secrétaire général et directeur 1141, rte de l'Église, 2e étage Québec (QC) G1V 3W5 Tél. : 866 476-4224 #4015 mathieu.chabot@cag.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en

24 juillet 2026

vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivants la réception de la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé Avis de recours.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Me Marie-Christine Tremblay
Avocate
Responsable de l'accès aux documents

MCT/stl

p. j. : Avis de recours

Article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

	NALOXONE 0.4 MG/ML KIT AVEC DROGUE *INJ*	NALOXONE 0.4MG/ML 1ML/AMP *INJ*	NALOXONE 4MG VAP NASALE
	Quantités	Quantités	Quantités
2019-2020	874	1874	1378
2020-2021	1057	1634	1646
2021-2022	891	2200	1789
2022-2023	1216	2967	3612
2023-2024	2293	2373	4761
2024-2025	1890	5106	6043
2025-2026	2072	3636	4792

Données HSCO et IUSMM non disponibles

La Sûreté du Québec, le Palais de justice de Montréal et 7 organismes communautaires sont inclus dans les chiffres fournis.

Jude Goulet, pharmacien
6 juillet 2026